## Arrêté N° 00029-2019 du 07 février 2019



## PORTANT PERTURBATION ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX DE REFECTION DÉFINITIVE DE L'ENROBÉ

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- CONSIDERANT, la demande de l'entreprise « Bourbon Lumière »,
- CONSIDERANT, le déroulement de travaux de réfection définitive de l'enrobé, sur la rue Dureau, suite aux travaux d'enfouissement de réseau moyenne et basse tension,
- CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux,

## ARRÊTE

Article 1er: A compter du 05 février 2019 et ce jusqu'au 05 avril 2019 inclus, la circulation et le stationnement, sont modifiés ainsi qu'il suit de 08h00 à 16h00, sur la rue DUREAU.

- Stationnement : Interdit à proximité des travaux.
- Circulation : Alternat manuel au moyen de piquet K10 (si nécessaire).
- Dépassement : Interdit à proximité des travaux.
- Vitesse: limitée à 30 km/h.

<u>Article 2</u>: Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise « Bourbon lumière ».

<u>Article 3:</u> Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

<u>Article 6</u>: MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le conducteur des travaux de l'entreprise « Bourbon lumière » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marc Luc BOYER

Le Maire.

Arrêté N° 00029-2019 Date: 07/02/2019Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes Tél: 0262 51 49 10 - Fax: 0262 51 37 65 - Email: mairie@plaine-des-palmistes.fr